



Wallonie

Le Ministre

Carlo DI ANTONIO

*Environnement,
Transition écologique,
Aménagement du territoire,
Travaux publics, Mobilité, Transports,
Bien-être animal et Zonings*

Namur, le **24 OCT. 2017**

CRFOMV

Rue Mazy, 171 bte 103

5100 Jambes



Nos Réf. : BEDAB/375731/CDA/HB/MG/EG/ma (à rappeler)
Personne de contact : **Monique ALEN** (081/710.334)
E-mail : monique.alen@gov.wallonie.be

Concerne: Entrée en vigueur au 1er novembre 2017 des obligations d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques

Madame, Monsieur,
Chers Docteurs,

Par la présente, je vous informe qu'entreront en vigueur, ce 1^{er} novembre 2017, les arrêtés du Gouvernement wallon :

- du 28 avril 2016 relatif à l'identification et l'enregistrement des chats ;
- du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques.

Les médecins-vétérinaires étant des partenaires de terrain éminemment concernés par ce nouveau dispositif, je vous invite à prendre connaissance des éléments repris ci-après et à les communiquer à vos membres.

1. L'identification et l'enregistrement

La personne responsable d'un chat né à partir du 1^{er} novembre 2017 doit le faire identifier et enregistrer avant l'âge de 12 semaines et en tout cas avant une quelconque commercialisation (don ou vente) du chat.

Pour les chats provenant de l'étranger et déjà identifiés, ils devront être enregistrés dans les 8 jours de leur arrivée, sauf pour les chats accompagnant leur maître pour un séjour de moins de 6 mois.

En tout état de cause, il sera permis d'acquérir un chat, à titre gratuit ou onéreux, uniquement s'il est au préalable identifié et enregistré.

Les refuges agréés peuvent toujours accueillir des chats non identifiés. Un chat non identifié est rendu à son responsable seulement après avoir été identifié et enregistré au nom et aux frais de ce dernier. Un chat identifié mais non enregistré est rendu à son responsable seulement après avoir été enregistré au nom et aux frais de ce dernier. Le cas échéant, 15 jours après l'accueil du chat le responsable du refuge agréé fait identifier et enregistrer l'animal à son nom.

Procédure d'identification

L'identification se fait par l'implantation d'un microchip stérile répondant aux normes ISO 11784: 1996 (E) et 11785: 1996 (E).

Avant de procéder à l'identification de l'animal, le vétérinaire contrôle qu'aucun microchip lisible n'a déjà été implanté. Un microchip ne peut pas être implanté chez un chat portant déjà un microchip lisible.

Le vétérinaire vérifie la lisibilité du microchip, l'implante et contrôle son placement. Le microchip est implanté sous la peau au centre de la face latérale gauche du cou. Il ne peut en aucun cas être enlevé, modifié, falsifié ou réutilisé.

Dans les refuges et élevages agréés, le vétérinaire de référence implante le microchip.

Enregistrement dans la base de données

Au plus tard 8 jours après l'identification, le vétérinaire enregistre les informations relatives au chat et à son responsable.

A cette fin, la nouvelle base de données commune aux 3 Régions « CatID » est accessible *via* le site internet <https://www.catid.be/fr> pour répertorier :

- les données du chat : le numéro d'identification, la date de naissance, la date d'identification, le sexe, la date de stérilisation, la race, le couleur et type du pelage, le nom, le statut (perdu, volé, mort, exporté) ;
- les données du responsable : les nom et prénom, le numéro d'identification du Registre national, l'adresse complète, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, le numéro d'agrément, le cas échéant ;
- les données du vétérinaire : le numéro d'identification de l'Ordre, les nom et prénom, l'adresse.

Une redevance de 2,904 € est à charge du responsable et doit être payée au plus tard lors de l'enregistrement. Elle finance la nouvelle base de données.

Les responsables des animaux, les vétérinaires, les refuges et toute personne qui dispose du numéro de microchip de l'animal ont accès à cette base de données.

Elle permet, notamment, de retrouver le responsable d'un chat perdu ou abandonné.

En cas de changement de responsable, les données du nouveau responsable sont encodées dans la base de données, en principe par le vétérinaire qui les valide à l'aide de sa carte d'identité électronique. L'ancien responsable peut également, avec l'accord du nouveau responsable qui valide le changement à l'aide de sa carte d'identité électronique, procéder à l'encodage.

En cas de déménagement, le responsable ou le vétérinaire encode, dans les 8 jours, la nouvelle adresse dans la base de données et atteste l'exactitude des données à l'aide de sa carte d'identité électronique. En cas de déménagement vers l'étranger, il est seulement mentionné dans la base de données que le chat ne se trouve plus en Belgique.

Si le chat est perdu, volé, mort ou exporté, le responsable ou le vétérinaire encode cette donnée dans la base de données dans un délai maximal de 2 mois.

Dès que le chat est stérilisé, le vétérinaire encode, dans les 24 heures, cette information dans la base de données.

2. Stérilisation obligatoire

Les chats nés avant le 1^{er} novembre 2017 doivent être stérilisés avant le 1^{er} janvier 2019. En tout état de cause, ces chats doivent être stérilisés avant leur commercialisation. Cela vise tant la vente que le don de l'animal.

Pour les chats nés à partir du 1^{er} novembre 2017, les personnes responsables doivent les faire stériliser avant l'âge de 6 mois. L'obligation de stérilisation pourra donc reposer sur l'acquéreur d'un chat âgé de moins de 6 mois.

Par dérogation, un chat destiné à l'élevage ne doit pas être stérilisé si son responsable est un éleveur agréé. Il devra l'être dès qu'il n'est plus destiné à l'élevage.

Les chats âgés de plus de 5 mois introduits sur le territoire de la Wallonie à partir du 1^{er} novembre 2017 devront être stérilisés dans les 30 jours qui suivent leur introduction.

Pour les refuges, tous les chats donnés à l'adoption doivent être stérilisés dans le refuge avant l'adoption.

Le vétérinaire qui procède à la stérilisation délivre une attestation reprenant la date de stérilisation ainsi que l'identification du chat, le cas échéant, ou sa description.

En vue d'informer au mieux les acteurs de terrain de ce nouveau dispositif, je vous invite à communiquer les informations reprises ci-avant vers vos membres dans les meilleurs délais.

L'Administration se trouve à votre disposition pour tout complément d'information quant à ces obligations d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats, via l'adresse bienetreanimal.dgarne@spw.wallonie.be.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Chers Docteurs, à l'assurance de mes sentiments très distingués.



Carlo DI ANTONIO